

Réf PNF : 21 351 000 065

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER

près le tribunal judiciaire de Paris

et

La société HSBC Bank plc

8 Canada Square
London, E14 5HQ

PP

CHFD

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du même code ;

Vu l'enquête préliminaire diligentée par le parquet national financier (« PNF ») et confiée le 17 décembre 2021 au service d'enquêtes judiciaires des finances devenu l'office national anti-fraude (« ONAF »).

I. LA SOCIÉTÉ HSBC Bank plc

1. HSBC Bank plc est une société de services financiers enregistrée au Royaume-Uni sous le numéro 00014259. Son siège social est situé 8 Canada Square à Londres.
2. HSBC Bank plc, qui emploie environ 10 300 personnes, offre des services bancaires aux entreprises et aux institutionnels ainsi que d'autres services financiers. En 2024, son chiffre d'affaires s'élevait à 7,473 milliards de livres sterling et son bénéfice avant impôts à 2,068 milliards de livres sterling.
3. HSBC Bank plc fait partie du groupe HSBC, qui emploie environ 212 400 personnes, conduit ses activités dans 58 juridictions et comprend quatre lignes d'activités : Hong Kong, le Royaume-Uni, les services bancaires aux entreprises et aux institutionnels (Corporate and Institutional Banking), et la gestion de fortune et la banque privée au niveau international (International Wealth and Premier Banking). En 2024, le chiffre d'affaires du groupe HSBC s'élevait à 65,854 milliards de dollars.
4. HSBC Bank plc dispose d'une succursale à Paris (la « Succursale de Paris »), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 315 431 734 et située au 38 avenue Kléber à Paris. La Succursale de Paris exerçait avant 2020 des activités dites « actions » (equities), en particulier des activités d'achat/vente d'actions (cash equity) et de produits dérivés sur actions (structured equity derivative).
5. En 2020, dans le prolongement de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, les filiales et activités des succursales européennes de HSBC Bank plc (dont les activités actions de la Succursale de Paris) ont été acquises par HSBC France et cette dernière a changé de dénomination sociale le 1er décembre 2020 pour devenir HSBC Continental Europe (« HBCE »). Elle est détenue à 99.99% par HSBC Bank plc via la Succursale de Paris. HBCE, dont le siège social est également situé à Paris, offre des services financiers en particulier des services de banque commerciale.

II. EXPOSE DES FAITS

- ### A. L'origine de l'enquête judiciaire et les contours de la saisine du parquet national financier
6. Le 29 octobre 2018, le PNF était destinataire d'une plainte contre X, émanant de Maître Caroline Boyer, avocate de M. Boris Vallaud, député des Landes, et des membres du collectif dit « des citoyens en bande organisée », dont les faits relatés étaient susceptibles de caractériser un délit de blanchiment aggravé de fraude fiscale aggravée.

7. Cette plainte faisait suite à la publication par le quotidien Le Monde, le 18 octobre 2018, d'une enquête journalistique conduite en collaboration avec un consortium de plusieurs autres media européens relative aux mécanismes dénommés « CumCum » et « CumEx », désignés comme des « fraudes d'arbitrage de dividende » et présentés comme ayant causé aux États européens un préjudice de recettes fiscales de 55 milliards d'euros entre 2001 et 2017.
 8. Aux termes de la plainte, la fraude consistait à permettre à un actionnaire non-résident fiscal français d'éviter la retenue à la source due à l'administration fiscale française sur le versement d'un dividende contre rémunération du porteur.
 9. Le 17 septembre 2020, une réquisition judiciaire était adressée à la Direction des vérifications nationales et internationales (« DVNI ») afin de solliciter la communication de tout élément de nature à caractériser l'existence d'une infraction de fraude fiscale, telle qu'elle était évoquée aux termes de la plainte.
 10. La DVNI faisait parvenir au PNF, le 25 novembre 2021, un état des lieux des travaux menés portant sur cette problématique, lesquels visaient plusieurs établissements bancaires dont HSBC Bank plc.
 11. Le PNF ouvrait, le 17 décembre 2021, une enquête préliminaire confiée à l'ONAF, portant sur des faits de blanchiment aggravé du délit de fraude fiscale aggravée susceptibles d'être reprochés à HSBC Bank plc.
 12. Le 27 décembre 2023, la DVNI transmettait au PNF une plainte en présomption visant des faits de fraude fiscale aggravée et omission de passer des écritures comptables, susceptibles d'avoir été commis par HBCE.
 13. Le 29 décembre 2023, l'enquête préliminaire était étendue à ces nouveaux faits.
 14. Le 1er octobre 2025, dans le cadre des opérations de vérification concernant la Succursale de Paris, la DVNI saisissait la commission des infractions fiscales. Le 12 décembre 2025, après avis favorable de ladite commission, une plainte était transmise au procureur de la République financier.
- B. La procédure fiscale**
15. En réponse à une réquisition judiciaire du 26 janvier 2023, la DVNI transmettait l'ensemble des éléments issus du contrôle fiscal visant la Succursale de Paris et portant sur une vérification de comptabilité sur la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020. Celle-ci donnait lieu à une première proposition de rectification notifiée le 26 décembre 2022 portant uniquement sur l'exercice 2019.

16. Dans ce cadre, la DVNI avait procédé à un examen détaillé des opérations de tenue de marché sur les produits liés à l'indice Eurostoxx 50 (i.e. SX5E¹) et à l'indice CAC40² réalisées par la Succursale de Paris, portant sur l'achat et la vente de dérivés sur ces sous-jacents³, ainsi que l'achat et la vente de titres composant ces indices.
17. Le 11 août 2025, la DVNI établissait une nouvelle proposition de rectification, via la procédure d'abus de droit. Cette proposition de rectification concernait l'exercice 2019 et concluait à des rappels à l'encontre de la Succursale de Paris en sa qualité d'agent payeur. Ces rappels portaient sur la retenue à la source sur les dividendes afférents aux actions françaises détenues par la Succursale de Paris dans le cadre des opérations de couvertures de ses activités sur le sous-indice français de l'Eurostoxx 50 (i.e. SX5FRE). Aucun rappel relatif aux activités sur le CAC 40 pour l'exercice 2019 n'était notifié.
18. La proposition de rectification retenait que les opérations réalisées par la Succursale de Paris sur le SX5FRE étaient constitutives d'un abus de droit fiscal au sens de l'article L.64 du Livre des procédures fiscales. La Succursale de Paris s'était, selon l'administration fiscale, artificiellement interposée entre HSBC Bank plc et la société émettrice de titres afin d'éviter l'application de la retenue à la source due sur les dividendes de source française perçus par la Succursale de Paris dans le cadre de son activité sur le SX5FRE.
19. Ainsi, les droits éludés étaient fixés à la somme de 29 456 773 euros pour l'exercice 2019.
20. Le 23 octobre 2025, la Succursale de Paris procédait au paiement du montant de la rectification dans le prolongement de la réception de l'avis de recouvrement.
21. Une vérification de comptabilité relative aux exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 portant sur toutes les transactions sur actions françaises était également menée au sein de HBCE et aboutissait à l'absence de redressement en matière de retenue à la source sur les opérations de tenue de marché.

C. L'enquête préliminaire

22. Le PNF et l'ONAF procédaient à des opérations de perquisitions au sein de la Succursale de Paris et de HBCE les 28 mars et 30 juin 2023. L'exploitation des données recueillies conduisait, par la suite, à de nouvelles perquisitions. Des auditions étaient également réalisées.
23. L'ensemble des investigations mises en œuvre permettaient d'établir la structuration retenue par HSBC Bank plc pour développer son activité de marché et l'organisation de ses opérations de trading.

¹ L'EuroStoxx 50 est un indice boursier regroupant 50 sociétés selon leur capitalisation boursière au sein de la zone euro. Le sous-indice français de l'EuroStoxx 50 (SX5FRE) correspond aux composantes françaises de cet indice.

² Le CAC 40 est un indice boursier composé des 40 plus grandes capitalisations boursières en France.

³ Les produits dérivés sont des produits à terme ferme en ce qui concerne les « futures », forwards, et swap ; il existe aussi les options. Il s'agit de contrats financiers qui fixent les conditions d'une opération dans le futur et dont la valeur dépend d'un actif sous-jacent, d'un groupe d'actifs ou d'un indice de référence.

C.1. Les opérations de trading réalisées par la Succursale de Paris et HSBC Bank plc

24. L'enquête préliminaire permettait de relever qu'au moins à compter du 1er janvier 2014, la Succursale de Paris proposait une activité de « tenue de marché sur indice » qui était exercée par ses équipes « Equities », en relation étroite avec les équipes de HSBC Bank plc situées à Londres.
25. Dans le cadre de ces activités de tenue de marché sur indice, la Succursale de Paris fournissait aux investisseurs la liquidité et un service d'animation de marché sur les dérivés sur indices référençant des sous-jacents français.
26. Les opérations réalisées par la Succursale de Paris étaient notamment les suivantes :
- la Succursale de Paris réalisait des ventes d'instruments dérivés (swaps, forward, futures) sur indices (CAC 40 et MSCI France⁴) et couvrait son exposition en achetant les sous-jacents de ces dérivés (i.e. les actions) ;
 - dans le cadre des activités de trading de produits dérivés réalisées par HSBC Bank plc sur les indices MSCI World et Europe, le siège anglais couvrait une partie de son risque en entrant dans un swap⁵ avec la Succursale de Paris sur la composante française de l'indice. La Succursale de Paris couvrait ensuite son exposition en acquérant les actions françaises composant lesdits indices.
27. De 2016 à 2019, la Succursale de Paris menait une activité de trading portant sur le sous-indice français de l'EuroStoxx 50 (i.e. le SX5FRE).
28. Des documents internes datant de 2015 portant sur l'organisation des opérations de trading au sein de HSBC Bank Plc mentionnaient, parmi les raisons de la mise en place de cette activité, le gain attendu en termes de compétitivité vis-à-vis des banques françaises qui disposaient d'un avantage sur le marché en bénéficiant de l'exonération de retenue à la source en tant que résidentes françaises.
29. La Succursale de Paris couvrait ainsi les activités de trading effectuées par HSBC Bank plc sur l'EuroStoxx 50. Dans ce cadre, HSBC Bank plc et la Succursale de Paris mettaient en place une transaction intragroupe via des produits dérivés de sorte que HSBC Bank plc transférait le risque qu'elle portait sur les sous-jacents français ainsi que le risque de financement à la Succursale de Paris laquelle couvrait ce risque en acquérant les actions françaises sur le marché.
30. La transaction intragroupe entre HSBC Bank plc et la Succursale de Paris était motivée, selon la banque, par une expertise locale sur la portion française des actions constituant le sous-jacent de l'indice Eurostoxx 50, lequel était « tradé » par HSBC Bank plc.

⁴ Le MSCI est un indice boursier qui regroupe de nombreuses entreprises et mesure la performance des marchés boursiers de pays économiquement développés. En fonction du nombre d'entreprises prises en compte, trois indices doivent être distingués : MSCI World, MSCI Europe et MSCI France.

⁵ Un swap est un produit dérivé par lequel deux parties s'échangent un flux financier contre un autre, à des échéances préfixées et selon des conditions prédéfinies par contrat.

31. L'enquête préliminaire permettait de déterminer que les opérations de trading en cause, menées depuis la Succursale de Paris, pour lui être attribuées d'un point de vue fiscal, devaient être réalisées par des traders y disposant d'un certain degré d'autonomie, ce dont HSBC Bank plc avait connaissance.
32. De plus, dans l'hypothèse où l'achat des actions en couverture sur des sous-jacents français était effectué via Londres, les traders de la Succursale de Paris devaient, au préalable, fournir leur approbation sur les opérations réalisées. A défaut, ces opérations ne pouvaient être considérées comme réalisées en France.
33. Les investigations permettaient par ailleurs de constater que, lorsqu'elle détenait les actions au moment du détachement des dividendes, la Succursale de Paris bénéficiait d'une exonération de retenue à la source sur les dividendes des actions qu'elle avait achetées dans le cadre de ses opérations de couverture, la succursale étant résidente française.

C.2. Identification des schémas de trading en cause

34. Les exploitations réalisées dans le cadre de l'enquête portaient principalement sur les opérations effectuées par la Succursale de Paris sur les indices MSCI France, SX5FRE et CAC 40.
35. Il ressortait de l'examen du processus de décision d'achats et de ventes des actions et des dérivés associés que, de 2013 à 2018, le trader en charge de ces opérations ne disposait pas d'expertise dans la gestion d'opérations de tenue de marché sur indices.
36. Par ailleurs, il apparaissait que les opérations examinées étaient en réalité initiées, discutées et vérifiées par les traders de HSBC Bank plc basés à Londres, le trader de la Succursale de Paris ayant ainsi un rôle limité. En effet, ce dernier ne faisait pas preuve d'autonomie dans l'exécution des opérations qu'il passait.
37. À partir de 2019, un trader avec une véritable expérience sur les opérations de tenue de marché sur indices intervenait au sein de la Succursale de Paris. Toutefois, la reconstitution de la chronologie des ordres d'achat et de vente d'actions et dérivés sur l'indice Eurostoxx 50 démontrait que :
 - lorsqu'un trader à Londres initiait la vente d'un « future » sur l'EuroStoxx 50 avec un client, la couverture de cette transaction (i.e. l'achat des actions sous-jacentes) pouvait être effectuée depuis Londres, y compris sur la composante française sans approbation préalable du trader de la Succursale de Paris ;
 - de plus, lorsqu'une approbation préalable était effectivement obtenue, celle-ci ne portait généralement que sur le prix du « future », sans discussion sur les termes de la transaction ce qui démontrait que ni l'expertise ni l'approbation du trader n'étaient nécessaires pour décider de l'opération.
38. La comptabilisation de ces opérations en France permettait à la Succursale de Paris de bénéficier de l'exonération de retenue à la source au moment du détachement des dividendes.

39. HSBC Bank plc déclare reconnaître les faits exposés ci-dessus pour la période comprise entre 2014 et 2019.

40. Le procureur de la République financier considère que, par ces faits, HSBC Bank plc a mis en place des opérations constitutives d'une ingénierie juridique et financière afin de permettre à la Succursale de Paris d'échapper au prélèvement de l'impôt en matière de retenue à la source. Il s'agit ainsi d'un montage artificiel élaboré dans un but exclusivement fiscal. En conséquence, ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de fraude fiscale aggravée prévue à l'article 1741 du code général des impôts.

C.3. Sur les faits objets de la plainte en présomption visant HSBC CONTINENTAL EUROPE

41. À partir de la reprise des activités de la Succursale de Paris par HBCE, les transactions étaient enregistrées directement dans les livres de HBCE sans intervention de HSBC Bank plc. Par ailleurs, les opérations de contrôle menées par la DVNI n'aboutissaient à aucune rectification sur les activités de tenue de marché de HBCE.

42. L'enquête préliminaire ouverte à l'encontre de HBCE était dès lors classée sans suite par le procureur de la République financier le 5 janvier 2026.

III. AMENDE D'INTÉRÊT PUBLIC

43. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

44. Le montant du chiffre d'affaires consolidé (*net operating income before change in expected credit losses and other credit impairment charges*) de HSBC Holdings plc pour les exercices 2022, 2023 et 2024 s'élève à :

Année	Chiffre d'affaires (\$) en milliards	Parité \$/€ au 31/12	Chiffre d'affaires (€) en milliards
2022	50,620	1 \$ = 0,9519 €	48,183
2023	66,058	1 \$ = 0,9250 €	61,105
2024	65,854	1 \$ = 0,9244 €	60,878

Soit un chiffre d'affaires annuel moyen consolidé de 56,722 milliards d'euros au cours des trois derniers exercices.

45. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 17,016 milliards d'euros.

46. Les investigations ont permis d'évaluer les avantages tirés des manquements à la somme de **144 893 000 euros**.

47. L'évaluation des avantages tirés des manquements visés ci-dessus se fonde sur :

- l'estimation des droits éludés sur l'ensemble de la période de prévention allant de 2014 à 2019 ;
- une estimation de l'avantage de trésorerie obtenu.

48. Compte tenu des paiements effectués auprès de la DVNI pour un montant de 29 456 773 euros dans le cadre des vérifications décrites supra au titre de l'exercice 2019, la part restitutive est estimée à **115 393 000 euros**.

49. La part afflictive de l'amende tient compte des facteurs majorants suivants :

- la grande taille de l'entreprise ;
- le caractère systémique des actes ;
- l'historique judiciaire ou régulatoire ;
- l'utilisation des ressources de la personne morale pour dissimuler ;
- le trouble grave à l'ordre public occasionné par ces faits.

50. Elle retient au titre des facteurs minorants les circonstances suivantes :

- les mesures correctives mises en place, les agissements objets de la présente convention ayant cessé à compter de 2020 ;
- la coopération active des dirigeants du groupe, qui ont réalisé une enquête interne et présenté notamment leurs analyses transactionnelles sur la période 2016-2019 au PNF ;
- la pertinence des investigations internes réalisées ;
- la reconnaissance des faits par HSBC Bank plc.

51. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant de la part afflictive de l'amende s'élève à **152 138 000 euros**.

52. Par conséquent le montant total de l'amende d'intérêt public appliquée à la société HSBC Bank plc est fixé à la somme de **267 531 000 euros**.

IV. RÉPARATION DU PRÉJUDICE DE LA VICTIME

53. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

54. Le 18 décembre 2025, la direction générale des finances publiques (« DGFIP ») a été destinataire d'un avis à victime l'informant de la décision du procureur de la République financier de proposer à HSBC Bank plc la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public et l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

55. Le 19 décembre 2025, la DGFIP a répondu qu'elle ne ferait pas valoir au cas d'espèce de préjudice réparable au titre des faits de fraude fiscale aggravée.

V. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

56. Aux termes de la présente convention, la société HSBC Bank plc s'engage à procéder au paiement de la somme de **267 531 000 euros** au titre de l'amende d'intérêt public, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale.
57. Le versement, d'un montant de 267 531 000 euros, aura lieu sous 60 jours à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive.
58. L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique à l'égard de HSBC Bank plc concernant les faits qui y sont exposés.
59. Il est rappelé que conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 6 janvier 2026

<p>Pascal PRACHE</p>  <p>Procureur de la République financier</p>	<p>Claire McLeod</p>  <p>Représentante de la société HSBC Bank plc</p>
--	--